

nisation de confesseurs ordinaires pour telles ou telles religieuses en particulier.

Le Code statue que, si pour la paix de son âme ou pour un plus grand progrès dans les voies de Dieu, quelques religieuses demandent un confesseur spécial ou un directeur spirituel, l'Ordinaire le lui accordera sans difficulté ; mais il veillera à ce que cette concession n'entraîne pas d'abus, et il écartera avec sagesse et prudence ceux qui se présenteraient, tout en sauvegardant la liberté de conscience. (Canon 520, parag. 2.)

(a) Ce canon, qui est une réédition de l'article V du décret *Cum de sacramentalibus* du 3 février 1912, établit une innovation importante. En effet, le 7 décembre 1906, la Sacrée Congrégation des Evêques et réguliers répondait à l'évêque de Mazzara qu'il ne fallait pas tolérer l'usage des confesseurs extraordinaires particuliers dans les monastères de moniales, sinon dans les cas prévus par la constitution *Pastoralis cura* de Benoît XIV. — Aujourd'hui, on déclare qu'il faut facilement accorder un confesseur spécial lorsqu'on le demande.

(b) Ce confesseur spécial peut être non seulement un des confesseurs extraordinaires adjoints, mais encore tout autre prêtre, même non approuvé pour les confessions des religieuses. Dans ce dernier cas, l'Evêque, en le députant, lui donnera tous les pouvoirs nécessaires.

(c) Ce confesseur spécial, peut être demandé et accordé à titre habituel, puisque le canon précité parle d'un confesseur spécial ou d'un directeur spirituel.

(d) De plus, les motifs, pour lesquels une religieuse peut demander un confesseur spécial, doivent être appréciés dans un sens large. Ce ne sont plus seulement les trois causes prévus par Benoît XIV dans sa constitution *Pastoralis cura*. Mais, par exemple, le manque de confiance dans le confesseur ordinaire, la difficulté qu'on peut éprouver à lui ouvrir sa conscience et autres motifs de ce genre, peuvent être une juste cause de demander et d'accorder un confesseur spécial, parce que ces obstacles nuisent au progrès spirituel d'une âme.

(e) Enfin, l'Evêque veillera à ce que cette concession n'entraîne pas d'abus et il écartera avec sagesse et prudence ceux qui se présenteraient, tout en sauvegardant la liberté de conscience. Cela signifie, dit élégamment le cardinal Gennari, que si l'abus est certain, il faut l'éliminer avec une douce fermeté ; s'il est douteux, il vaut mieux user de condescendance et faire prévaloir la liberté de conscience. — En tout cas, c'est à l'Evêque qu'il appartient de juger. D'une manière générale, lorsqu'une religieuse demande à sa supérieure un confesseur spécial, celle-ci ne doit faire aucune opposition, alors même qu'elle ne jugerait